



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU NORD

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. : DCPI-BICPE - IG

**Arrêté prolongeant de deux mois le délai
d'instruction de la demande présentée par le
GAEC DU HAMEAU DE LA CROISETTE en vue
d'obtenir l'enregistrement d'un cheptel de 290
vaches laitières pour son exploitation située sur
le territoire de la commune de CHEMY**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment son article R 421-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, directeur de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord, ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande présentée par le GAEC DU HAMEAU DE LA CROISETTE dont le siège social est 65, rue de l'Église à CHEMY (59147) en vue d'obtenir l'enregistrement pour l'exploitation d'un cheptel de 290 vaches laitières et d'un stockage de paille sur le territoire de la commune de CHEMY ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu la Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le rapport du 25 février 2021 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté de lancement de la consultation publique du 16 août 2021 au 16 septembre 2021 daté de ce jour ;

Considérant que cette consultation nécessite la prolongation du délai d'instruction de cette demande à une période plus propice pour la bonne information du public ;

Considérant que l'article R. 512-46-18 prévoit que le délai de 5 mois permettant au Préfet de statuer sur la demande d'enregistrement peut être prolongée de 2 mois par arrêté motivé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

Le délai d'instruction de la demande présentée par le GAEC DU HAMEAU DE LA CROISSETTE - siège social : 65, rue de l'Eglise à CHEMY (59147) en vue d'obtenir l'enregistrement d'un cheptel de 290 vaches laitières et la suite et de 17 000m³ de stockage paille au derrière le 5, rue de l'Église à CHEMY (59147), est porté de cinq à sept mois.

Article 2 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux Maires de ALLENES-LES-MARAIS, AVELIN, CAMPHIN-EN-CAREMBAULT, CARNIN, CHEMA, EMMERIN, ENNEVELIN, FAUMONT, FLINES-LEZ-RACHES, GONDECOURT, HANTAY, HERRIN, HOUPLIN-ANCOISNE, LOOS, MARQUILLIES, MOUCHIN, NOMAIN, NOYELLES-LES-SECLIN, PHALEMPIN, SAINGHIN-EN-WEPPES, SALOME, SECLIN, WATTIGNIES, WAVRIN, BILLY-BERCLAU, CARVIN, DOUVRIN, FESTUBERT, GIVENCHY-LES-LA-BASSEE, NEUVE-CHAPELLE, VIOLAINES,
- Directrice Départementale de la Protection des Populations, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Préfet du Pas-de-Calais,
- Sous-Préfet de Béthune,
- Sous-Préfet de Lens,
- aux chefs de services consultés lors de l'instruction de la demande.

Un exemplaire du présent arrêté :

- sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de CHEMA ;
- le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'arrêté d'enregistrement ;
- sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-agricoles-enregistrements-2021>) et dans le Pas-de-Calais (<https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Consultation-ICPE-regime-enregistrement>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 22 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur,

Benoît READY

